

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent et G. Fiengo, avocat)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) — Dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages — Région Veneto

Dispositif

1) *La région de Vénétie ayant adopté et appliqué une réglementation autorisant des dérogations au régime de protection des oiseaux sauvages qui ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de cette directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 novembre 2010 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-226/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2004/18/CE — Procédures de passation des marchés publics — Attribution d'un contrat pour des services d'interprétation et de traduction — Services relevant de l'annexe II B de ladite directive — Services non soumis à toutes les exigences de celle-ci — Pondération des critères d'attribution déterminée après la présentation des offres — Modification de la pondération à la suite d'un premier examen des offres soumises — Respect du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence)

(2011/C 13/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, A. Collins SC)

Objet

Manquement d'État — Procédures de passation des marchés publics — Attribution d'un contrat pour des services d'interprétation et de traduction — Services non soumis à toutes les exigences de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Pondération des

critères d'attribution après la soumission d'offres — Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence

Dispositif

1) *En modifiant la pondération des critères d'attribution d'un marché de fourniture de services d'interprétation et de traduction à la suite d'un premier examen des offres soumises, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne et l'Irlande supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht — Allemagne) — Hogan Lovells International LLP/Bayer CropScience AG

(Affaire C-229/09) (¹)

[Droit des brevets — Produits phytopharmaceutiques — Règlement (CE) n° 1610/96 — Directive 91/414/CEE — Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques — Octroi d'un certificat pour un produit ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché provisoire]

(2011/C 13/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hogan Lovells International LLP

Partie défenderesse: Bayer CropScience AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundespatentgericht — Interprétation de l'art. 3, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198, p. 30) — Conditions d'obtention du certificat complémentaire de protection — Possibilité d'établir ledit certificat sur la base d'une autorisation préalable de mise sur le marché, délivrée conformément à l'art. 8, par. 1, de la directive 91/414/CEE — Substance active iodossulfuron